

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique,
autorisation de prélèvement d'eau et mise en place des
périmètres de protection du Puits de la Gare de Mollégès

Maître d'Ouvrage : SIVOM DURANCE ALPILLES

LE PREFET de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des communes

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, architecture et espaces protégés et les textes pris pour son application

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 de ce même décret

VU l'implantation de l'ouvrage et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération en date du 28 juillet 1989 par laquelle le Conseil Syndical du SIVOM DURANCE ALPILLES sollicite l'autorisation de prélèvement et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par ce prélèvement.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 1990

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans des communes de d'EYGALIERES et MOLLEGES, conformément à mon arrêté en vue de la déclaration d'utilité publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 et l'arrêté interministériel du 25 février 1975 relatif aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 31 octobre 1989

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 1990 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 28 août 1972

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1.-

Est déclarée d'utilité publique l'opération entreprise par le SIVOM DURANCE ALPILLES qui consiste en la création d'un puits et d'une station de pompage à la Gare de Mollégès, en vue du renforcement des installations d'alimentation en eau potable.

Article 2.-

Le SIVOM DURANCE ALPILLES est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le puits situé sur le territoire de la commune de MOLLEGES, parcelle n° 1292, section B du plan cadastral.

Article 3.-

Le volume à prélever par pompage d'eau souterraines par le SIVOM DURANCE ALPILLES ne pourra excéder 250 m³/heure ni 5.000 m³/jour.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIVOM DURANCE ALPILLES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5.-

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 juillet 1989, le SIVOM DURANCE ALPILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.-

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé Publique et au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, il sera établi, autour des forages, trois périmètres de protection :

- * immédiate
- * rapprochée
- * éloignée

tel que proposés par le géologue agréé et figurant au plan annexé.

Article 7.-

Le périmètre de protection immédiate, acquis par le SIVOM DURANCE ALPILLES, devra être maintenu clôturé.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes activités ou constructions autres que celles de la station de pompage.

Dans les périmètres ainsi définis, les prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, prise en application du décret n° 67-195 du 15 décembre 1967 seront respectées.

En conséquence, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application du périmètre sont classées dans les deux catégories "interdictions" et "réglementations" pour le périmètre rapproché et dans la catégorie "réglementations" pour le périmètre éloigné.

Article 8.- Périmètre rapproché

* Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus de toutes natures organiques ou inertes, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- et de tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

* Réglementations

- l'utilisation de tous produits à usage agricole pouvant porter atteinte à la potabilité de l'eau sera réduite au minimum. La qualité de l'eau sera surveillée par les services de la D. D. A. S. S. Dans l'hypothèse où la qualité de l'eau, notamment sur le plan physico-chimique, ne répondrait plus aux normes en vigueur, l'utilisation de tout ou partie de ces produits pourrait être réglementée ou même interdite;
- l'exécution de tout nouveau forage, puits ou captage fera l'objet d'une autorisation réglementaire.

- les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et les canalisations les alimentant, feront l'objet d'une autorisation réglementaire;
- la pose de canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une autorisation réglementaire;
- les dépôts de fumier, purin ou de matières fermentescibles seront soumis à l'autorisation réglementaire;
- les dispositifs d'assainissement autonomes existants et à réaliser devront être mis en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur et soumis, avant installation, à l'avis de la D. D. A. S. S.;

Article 9.- Périmètre éloigné

** Réglementations*

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques de toutes natures organiques ou inertes, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux feront l'objet d'une autorisation réglementaire;
- l'utilisation de tous produits à usage agricole pouvant porter atteinte à la potabilité de l'eau sera réduite au minimum. La qualité de l'eau sera surveillée par les services de la D. D. A. S. S. Dans l'hypothèse où la qualité de l'eau, notamment sur le plan physico-chimique, ne répondrait plus aux normes en vigueur, l'utilisation de tout ou partie de ces produits pourrait être réglementée;
- les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et les canalisations les alimentant, feront l'objet d'une autorisation réglementaire;
- les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être mis en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur; pour ceux à réaliser ils devront être conformes avec la réglementation sanitaire en vigueur et soumis, avant installation, à l'avis de la D. D. A. S. S.;
- les dépôts de fumier, purin ou de matières fermentescibles seront soumis à l'autorisation réglementaire;
- l'exécution de tout nouveau forage, puits ou captage dont l'eau est destinée à un usage non domestique ou à un usage assurant les besoins d'une collectivité devra être autorisée réglementairement.

L'autorité sanitaire devra avoir la possibilité d'obtenir auprès des agriculteurs tous les renseignements sur les produits anti-parasitaires ou fertilisants employés à l'intérieur des périmètres de protection rapproché ou éloigné.

Article 10.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 11.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts souscrits par le Syndicat en complément des subventions obtenues.

Article 12.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Président du SIVOM DURANCE ALPILLES, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la D. D. A. S. S. sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Marseille, le 14 AOUT 1990

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Marc REBIERE

Pour copie conforme

POUR LE PREFET

et par Délégation

Le Directeur adjoint des Actions de l'Etat



Jean-Claude HERMET